|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2021/5 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  31 mars 2021  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-huitième session**

Genève, 28 juin-2 juillet 2021

Point 6 c) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d’amendements au Règlement type   
pour le transport des marchandises dangereuses :   
Citernes mobiles**

Proposition relative à l’interprétation des paragraphes 6.7.2.19.5 et 6.7.3.15.5 concernant l’omission   
de l’examen intérieur des citernes mobiles

Communication de l’expert de l’Allemagne[[1]](#footnote-2)\*

Introduction

1. Les paragraphes 6.7.2.19.5 et 6.7.3.15.5 décrivent les contrôles et les épreuves devant être réalisés dans le cadre du contrôle et de l’épreuve périodiques intermédiaires à intervalles de deux ans et demi. Le contrôle et l’épreuve intermédiaires doivent comprendre, entre autres, un examen intérieur de la citerne mobile. Par ailleurs, le paragraphe 6.7.2.19.5 dit ceci au sujet de l’examen intérieur : « Pour les citernes mobiles destinées au transport d’une seule matière, l’examen intérieur à intervalles de deux ans et demi peut être omis ou remplacé par d’autres méthodes d’épreuve ou procédures de contrôle indiquées par l’autorité compétente ou l’organisme désigné par elle. ».

2. À la cinquante-septième session du Sous-Comité, l’Allemagne a demandé conseil, dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2020/62, concernant l’interprétation de ces paragraphes. Elle souhaitait savoir qui était autorisé à accorder la dispense de l’examen intérieur conformément au 6.7.2.19.5 ou au 6.7.3.15.5 et selon quelles modalités (par exemple, dans le cadre de l’agrément de type de la citerne ou par l’organisme de contrôle pendant le contrôle et l’épreuve intermédiaires).

Résultat de l’examen effectué à la cinquante-septième session

3. Quelques délégations ont transmis des observations écrites sur ce document par l’entremise de la plateforme en ligne de la Commission économique pour l’Europe. L’avis général est que le texte actuel peut donner lieu à des interprétations divergentes et que les dispositions doivent être précisées afin de pouvoir être appliquées uniformément. Il ressort des observations reçues qu’il existe essentiellement deux possibilités concernant la procédure d’omission de l’examen intérieur :

4. Option 1 : L’examen intérieur dans le cadre du contrôle et de l’épreuve périodiques intermédiaires à intervalles de deux ans et demi peut être omis si la citerne mobile n’est agréée que pour le transport d’une seule matière ou d’un seul gaz conformément à l’agrément de type.

5. Option 2 : L’examen intérieur dans le cadre du contrôle et de l’épreuve périodiques intermédiaires à intervalles de deux ans et demi peut être omis si le procès-verbal d’épreuve du contrôle et de l’épreuve périodiques quinquennaux précédents indique que la citerne mobile est uniquement destinée au transport d’une seule matière ou d’un seul gaz. Si d’autres matières ou gaz doivent être transportés par la suite, un examen intérieur doit être effectué.

6. L’Allemagne s’est portée volontaire pour établir, pour la cinquante-huitième session, un document révisé fondé sur les observations reçues, en élaborant une proposition pour les deux options qui sera examinée par le Sous-Comité.

Proposition

7. Option 1 :

Supprimer la dernière phrase du 6.7.2.19.5 et la remplacer par la phrase suivante (le texte supprimé est ~~biffé~~ et les ajouts sont soulignés) :

« ~~Pour les citernes mobiles destinées au transport d’une seule matière, l’examen intérieur à intervalles de deux ans et demi peut être omis ou remplacé par d’autres méthodes d’épreuve ou procédures de contrôle indiquées par l’autorité compétente ou l’organisme désigné par elle.~~ Pour les citernes mobiles, l’examen intérieur devant être réalisé à intervalles de deux ans et demi peut être omis ou remplacé par d’autres méthodes d’épreuve ou procédures de contrôle indiquées par l’autorité compétente ou l’organisme désigné par elle si la citerne mobile est agréée uniquement pour le transport d’une seule matière conformément à l’agrément de type. ».

Supprimer la dernière phrase du 6.7.3.15.5 et la remplacer par la phrase suivante (les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel figurent en caractères soulignés pour les ajouts et ~~biffés~~ pour les suppressions) :

« ~~Pour les citernes mobiles destinées au transport d’un seul gaz liquéfié non réfrigéré, l’examen intérieur à intervalles de deux ans et demi peut être omis ou remplacé par d’autres méthodes d’épreuve ou procédures de contrôle spécifiées par l’autorité compétente ou l’organisme désigné par elle.~~ Pour les citernes mobiles, l’examen intérieur devant être réalisé à intervalles de deux ans et demi peut être omis ou remplacé par d’autres méthodes d’épreuve ou procédures de contrôle spécifiées par l’autorité compétente ou l’organisme désigné par elle si la citerne mobile est agréée uniquement pour le transport d’un seul gaz liquéfié non réfrigéré conformément à l’agrément de type. ».

8. Option 2 :

Supprimer la dernière phrase du 6.7.2.19.5 et la remplacer par les phrases suivantes (les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel figurent en caractères soulignés pour les ajouts et ~~biffés~~ pour les suppressions) :

« ~~Pour les citernes mobiles destinées au transport d’une seule matière, l’examen intérieur à intervalles de deux ans et demi peut être omis ou remplacé par d’autres méthodes d’épreuve ou procédures de contrôle indiquées par l’autorité compétente ou l’organisme désigné par elle.~~ Pour les citernes mobiles, l’examen intérieur devant être réalisé à intervalles de deux ans et demi peut être omis ou remplacé par d’autres méthodes d’épreuve ou procédures de contrôle indiquées par l’autorité compétente ou l’organisme désigné par elle si le procès-verbal d’épreuve du contrôle et de l’épreuve périodiques quinquennaux précédents indique que la citerne mobile est uniquement destinée au transport d’une seule matière. Si d’autres matières ont été transportées, le procès-verbal d’épreuve doit l’indiquer et l’examen intérieur doit être effectué. ».

Supprimer la dernière phrase du 6.7.3.15.5 et la remplacer par les phrases suivantes (les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel figurent en caractères soulignés pour les ajouts et ~~biffés~~ pour les suppressions) :

« ~~Pour les citernes mobiles destinées au transport d’un seul gaz liquéfié non réfrigéré, l’examen intérieur à intervalles de deux ans et demi peut être omis ou remplacé par d’autres méthodes d’épreuve ou procédures de contrôle spécifiées par l’autorité compétente ou l’organisme désigné par elle.~~ Pour les citernes mobiles, l’examen intérieur devant être réalisé à intervalles de deux ans et demi peut être omis ou remplacé par d’autres méthodes d’épreuve ou procédures de contrôle spécifiées par l’autorité compétente ou l’organisme désigné par elle si le procès-verbal d’épreuve du contrôle et de l’épreuve périodiques quinquennaux précédents indique que la citerne mobile est uniquement destinée au transport d’un seul gaz liquéfié non réfrigéré. Si d’autres gaz liquéfiés non réfrigérés ont été transportés, le procès-verbal d’épreuve doit l’indiquer et l’examen intérieur doit être effectué. ».

1. \* A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51. [↑](#footnote-ref-2)